

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PAYS DE LA LOIRE DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE
NATIONALE**

**Adoptés à l'Assemblée Générale du 19 mars 2016 tenue à SAUMUR
(Articles n° 1 à 26)**

Article 1 - CONSTITUTION

Sous la dénomination d'Association Pays de la Loire des Auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (I.H.E.D.N.), il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et regroupe les personnes ayant suivi une session ou un séminaire de l'I.H.E.D.N. ou du CHEAR et qui sont domiciliés dans la région des Pays de la Loire ou qui y ont des attaches.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- de maintenir et de renforcer les liens entre les membres des différentes associations de l'UNION - IHEDN.
- de développer et de promouvoir l'esprit de défense et de sécurité dans la nation et de favoriser la réserve citoyenne.
- de mettre en œuvre les actions utiles s'inscrivant dans le cadre du triptyque DEFENSE – SECURITE - CITOYENNETE
- de contribuer à la réflexion sur la défense et la sécurité nationale et apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche en bénéficiant de la documentation qu'elle pourrait en recevoir éventuellement.
- De faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est déterminé par le Comité Directeur

Article 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5

L'Association s'interdit toute appartenance politique ou religieuse

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres honoraires,
- de membres titulaires,
- de membres postulants,
- de membres associés,

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle "précédant celle de l'année de l'Assemblée Générale concernée" et de l'année en cours et peuvent participer aux instances statutaires (Comité directeur, bureau, assemblées) de l'association.

Tout nouvel auditeur ayant suivi une formation de l'Institut peut adhérer immédiatement à l'association en qualité de membre titulaire dès la promulgation au journal officiel et à la condition de remplir la fiche d'adhésion à l'association.

Ces nouveaux auditeurs sont dispensés de cotisation régionale pour l'année de leur formation.

Les auditeurs ayant rejoint les Pays de la Loire en cours d'année et ayant cotisé dans une autre AR sont membres de droit jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 7 - ENGAGEMENT

Tous les membres de l'Association s'engagent :

- à mettre en commun leurs efforts, leurs possibilités d'action, pour atteindre les buts définis à l'article 2.
-

3

- à respecter les titres I à V de la « charte de l'adhérent aux associations de l'UNION-IHEDN » (Mémento UNION-IHEDN 1/1/2010)

Article 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être reconnu :

- Membres d'honneur**
Le Comité Directeur de l'Association peut décerner le titre de Membre d'Honneur aux personnalités civiles ou militaires du ressort géographique de l'association, qui ont rendu des services éminents à l'Association ou qui ont individuellement contribué efficacement au développement de l'esprit de Défense.
- Membres titulaires**
Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre Titulaire, il faut être reconnu :
 - soit comme auditeur d'une session régionale,
 - soit comme auditeur d'une session nationale,
 - soit comme auditeur du CHEAr
 - soit avoir servi comme cadre à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale pendant une durée au moins équivalente à la durée d'une session nationale,
 - soit avoir suivi une session « Jeunes » et avoir manifesté une activité reconnue au profit de l'association
 - soit avoir suivi un séminaire I.E.
 - soit avoir suivi une session européenne ou extra européenne
 - soit plus généralement avoir suivi une formation reconnue par l'IHEDN et l'UNION-IHEDN
- Auditeurs Libres Postulants**
Sont Membres Postulants ceux qui ayant fait acte de candidature, remplissent les conditions définies par l'I.H.E.D.N. pour être auditeur d'une prochaine Session et sont agréés par le Comité Directeur.
- Membres associés**
L'association peut accueillir des membres associés : Membres de l'INHESJ, membres de séminaires CNC ou personnes qui, par leurs activités ou l'intérêt porté aux questions de défense, peuvent contribuer aux travaux et au rayonnement de l'association. Ils ne peuvent représenter plus de quinze pour cent des cotisants. **Ils doivent être agréés par le Comité directeur.**
- Ne pas avoir été radié d'une association de l'UNION IHEDN.**

Article 9 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur soit pour non-respect des présents statuts, non-paiement de deux cotisations successives (prévu à l'article 15) ou pour motif grave (dont l'inactivité prolongée) jugé comme tel par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir toutes explications nécessaires. Un membre radié peut faire appel de la décision du Comité directeur à la plus prochaine assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 21 au plus. Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans rééligibles une fois par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires. Pour les membres du bureau, en cas de carence de successeur au-delà du second mandat, le membre sortant peut être réélu annuellement, sans limitation. L'interruption de ces renouvellements implique la fin de toute participation ultérieure au comité directeur. Faire acte de candidature au Comité Directeur signifie, être disponible pour accepter de se voir confier des missions ponctuelles ou pour y prendre des fonctions de responsabilité.

L'élection au Comité Directeur implique la présence obligatoire de ses membres aux réunions.

Le Comité Directeur administre l'Association. Il se réunit au moins une fois par an mais doit comprendre la moitié de ses membres pour pouvoir délibérer valablement. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou dans l'année civile, pourra être considéré comme démissionnaire par le Président qui aura recueilli l'avis du Comité Directeur et informé l'intéressé au préalable du processus en cours.

Le renouvellement du Comité s'effectue chaque année par tiers. Les candidatures doivent être adressées au Président un mois au moins avant la date de l'assemblée Générale pour être communiquées à tous les membres de l'Association, en même temps que l'ordre du jour, dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Toutefois les candidatures spontanées de membres présents à l'assemblée générale sont acceptables avant le vote.

Les présidents d'honneur sont invités au comité directeur avec voix consultative.

Le délégué régional de l'INHES-J (Institut des hautes études de sécurité et de justice) et le délégué régional de l'ANAJ (Association Nationale des Auditeurs Jeunes) sont invités au Comité Directeur avec voix consultative, ils sont Hors composition mais invités permanents.

Le Président est élu pour un an parmi les membres du Comité directeur. Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Comité directeur. Il est rééligible.

Le bureau : Le Président de l'Association propose au Comité directeur, la liste des membres de son bureau. Celle-ci est approuvée par un vote.

Outre le Président, le Bureau comprend :

- Un secrétaire général et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint

Article 11 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile: il a pouvoir pour ester en justice au nom de l'Association, former tous les appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur. Il peut se faire suppléer par un membre du bureau mais, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Il représente l'association dans les instances de l'IHEDN et de l'UNION des associations de l'IHEDN,
- Il est en contact étroit et permanent avec le Président et le vice-président de l'UNION des associations de l'IHEDN,
- Il constitue, sous réserve de la ratification du Comité directeur les commissions d'étude qu'il juge utile de former et pour l'activité desquelles il reste en étroite relation avec la direction de l'IHEDN,
- Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité directeur,
- Il fixe l'ordre du jour du Comité,
- Il a d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- Il ordonnance les dépenses,
- Il préside le Bureau du Comité directeur, le Comité directeur et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Article 12 – LES VICE – PRESIDENTS

Le Président, après consultation du Comité directeur, peut déléguer de manière permanente ses pouvoirs à des vice-présidents.

Article 13 – ATTRIBUTION DU SECRETARIAT GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.
- il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles

Article 14 – ATTRIBUTION DU TRESORIER

Seul le trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Seul le trésorier dispose auprès des organismes financiers de la signature pour le compte de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Article 15 - AUTRES POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'association (Cf : Article 9).

Il se prononce sur les admissions des membres associés.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Au mois de septembre de chaque année le comité après avoir pris connaissance des desiderata des membres de l'association organise les groupes d'étude et désigne les animateurs et les rapporteurs. Les groupes de travail rendent compte au Président de leurs activités.

Le comité directeur peut nommer « Président d'honneur » les anciens présidents.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires qui ont seuls « voix délibérative », sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation annuelle "précédant celle de l'année de l'Assemblée Générale concernée" (Cf. Article 6) et de l'année en cours.

Tout membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Les membres d'Honneur sont obligatoirement invités, les membres Postulants et les membres Associés peuvent y assister mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président l'estime utile ainsi que sur demande du tiers des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire général.

L'ordre du jour de l'Assemblée est préparé par le Comité directeur et adressé à tous les membres en même temps que la convocation et comprend au moins un rapport moral et d'activité présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire Général, un rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée Générale approuve les différents rapports. Elle vote le budget et procède au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle peut nommer un Contrôleur aux comptes choisi parmi les membres titulaires mais n'appartenant pas au Comité Directeur pour contrôler les comptes.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés, avec un seuil plancher du tiers des membres titulaires. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 - COTISATIONS – RESSOURCES

Tous les membres de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur.

Les membres d'honneur en sont dispensés. Les jeunes paient une cotisation égale au montant de ce que reverse individuellement l'AR17 à Paris.

Les ressources de l'Association sont composées :

- des cotisations de ses membres,
- des revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses, des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur.

Aucun membre de l'Association à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 18 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers en créances et dettes.

Article 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des articles 1-2-5-6-8-18 seront communiqués pour information à l'UNION.

Toutes modifications éventuelles des Statuts doivent être présentées par le Comité Directeur sur l'initiative de son Président ou à la demande du tiers des Membres de l'Association.

Les propositions sont soumises au Comité Directeur au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée Générale qui prendra le nom de:

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

et devra comprendre un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation. Si, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant la première et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, la dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres

Article 20 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire général sur un document à en-tête de l'association et signées par les membres du Comité directeur présents lors de ces délibérations. Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Article 21 – COMPTES RENDUS

Les comptes rendus des Assemblées générales comprenant les rapports du Président et du Trésorier sont envoyés aux membres de l'Association ou publiés sur le site Web de l'association en espace réservé.

Article 22 – CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Nantes, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif à une Fondation ou Association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale.

A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'association de tous pouvoirs nécessaires

Article 24 – FORMALITES

Le Président au nom du Comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 25 – COMPETENCES

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

Article 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera éventuellement les conditions suivant lesquelles seront appliqués les présents statuts.

Origine de l'association

1)- Issue de la partition de l'Association de l'Ouest, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 juin 1976 à RENNES. Premier président Jean-Yves DELTOMBE. Première déclaration en Préfecture de Loire Atlantique le 18 novembre 1976. N° de dossier : 11974.

Statuts

- 2)- Modifiés (articles: 3 et 8) par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 décembre 1988 à NANTES
- 3)- Modifiés (articles: 1 à 15) par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 avril 1998 à CARQUEFOU
- 4)- Modifiés (ensemble des articles sauf : 3-4-5-26) par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 16 mars 2013 à NANTES.
- 5)- Modifiés (articles : 1 ;8 ;10 ;11 ;14 et 16) par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 mars 2016 à SAUMUR

Le président : Denis FOUGERAY-BREVET



Le Trésorier : Fabien LEPOIVRE

